



Spécial CAES

SOMMAIRE

Suite des affaires au CAES	2
Déclaration SNTRS-CGT au BN du CAES le 4 avril 2006	2
Compte rendu du CA du 19 avril	3
Lettre SNTRS-CGT aux autres syndicats	3
Lettre ouverte SNTRS-CGT au président du CAES	4
Courrier de Mussot le président du CAES	4
Décision du tribunal de prud'hommes concernant M. Saby	5
Procuration pour l'Assemblée Générale du CAES	6

L'assemblée générale du CAES du CNRS se tient à Oléron les 13 et 14 juin 2006.

N'oubliez pas d'adresser vos procurations aux élus du SNTRS-CGT.

Adressez les procurations remplies A LA MAIN et signées au siège du SNTRS-CGT

SUITE DES AFFAIRES du CAES du CNRS

Le CAES contre :

- les ex-directeurs de centres de vacances d'Aussois et d'Oléron.
- Européenne d'Expertise Comptable EEC (2002)
- Madame POUPARD (licenciement en 2002)

Rappel des faits :

Dans l'affaire CAES du CNRS contre Gérard DUMARTINEIX, ex-directeur d'Aussois, le conseil des prud'hommes d'Albertville rendait son jugement le 26 août 2005, Il se jugeait compétent et avait re-qualifié les contrats de travail du directeur en contrat à durée globalement indéterminée. L'association a été condamnée à verser au directeur 3 500€ d'indemnités. La direction majoritaire de l'association avait fait appel de ce jugement. En octobre, le bureau du CAES prenait la décision de licencier le directeur contre l'avis des élus du SNTRS-CGT et de FO. Cette décision mettait fin ainsi à la médiation nationale demandée et engagée par les organisations syndicales pour obtenir un accord négocié par les avocats des deux parties.

Le 9 mai 2006, la chambre sociale de la cour d'appel de Chambéry jugera cette affaire. Le montant total des indemnités de licenciement demandé par le directeur d'Aussois s'élève à 112000€.

Dans l'affaire CAES du CNRS contre Michel SABY, ex-directeurs d'Oléron, le président du CAES du CNRS faisait plaider une fois encore l'incompétence du conseil des prud'hommes de Rochefort. *Bis repetita*, en séance le lundi 27 mars 2006, celui-ci s'est déclaré compétent pour juger l'affaire sur le fond. Obstins, les élus CFDT/SNCS/SNIRS/FO du Bureau du CAES du mardi 4 avril ont fait appel en contredit de cette décision.

L'année 2006 commence mal pour le CAES du CNRS qui vient d'être condamné par deux fois en appel.

La première condamnation concerne l'affaire ECC contre CAES du CNRS. En 2002, les élus du CE/DP s'inquiétaient sur la situation financière de l'association, en particulier dans le secteur vacances, ils ont demandé d'étudier les comptes 2001. Les élus se plaignaient de ne pas obtenir l'intégralité des documents et demandaient une expertise comptable réalisée par un expert indépendant. Le rapport final et son coût ont été contestés par la direction du CAES d'où la décision de ne pas payer l'intégralité (52 000 €). Le cabinet EEC a esté en justice, le CAES a perdu en première audience, il a fait appel et perdu de nouveau.

La deuxième condamnation concerne l'affaire F POUPARD contre le CAES du CNRS.

En, 2002, le président de l'association avait licencié ce personnel sans fautes graves avérées. Condamné en première instance à payer 13 000€ d'indemnités de licenciement, celui-ci a fait appel de la décision en demandant que cette somme soit bloquée sur un compte. Le CAES du CNRS a été débouté de cette demande et vient d'être condamné en appel.

Face à ces condamnations en cascades qui ont coûté, depuis 2002, à l'association **68 500€ (450 000 F)**, sans compter les frais d'honoraires des avocats, le président et sa majorité (CFDT/SNCS/SNIRS/UNSA) continuent à ne pas respecter le droit des salariés et de la justice prud'homale dont on fête cette année le cinquantième anniversaire. Le harcèlement et les arguties juridiques font partie d'une stratégie de pourrissement qui s'est avérée inefficace et très coûteuse en indemnités et frais d'avocat pour le CAES du CNRS.

Détourner l'utilisation de la subvention du CNRS à d'autres fins que celles d'une politique sociale en faveur des agents CNRS et de leurs familles est intolérable, nous la condamnons.

Dans cet objectif, le Bureau National du SNTRS-CGT vous appelle à donner procuration à nos élus pour dénoncer ces abus et exiger une autre politique d'action sociale et de gestion des personnels.

Déclaration SNTRS-CGT au BN du CAES le 4 avril 2006

Dans l'affaire M SABY (ex-directeur du centre de vacances d'Oléron) contre le CAES du CNRS, le Conseil des prud'hommes de Rochefort, en séance le lundi 27 mars 2006 s'est dit compétent et a rejeter l'exception de procédure soulevée par le CAES du CNRS.

Les parties avaient été entendues en audience le lundi 13 mars 2006. Le Président du CAES, sans consulté le bureau national, avait fait plaidé, une fois encore, l'incompétence du conseil des prud'hommes, nonobstant la décision prise le 26 août 2005 par celui Albertville dans l'affaire G DUMARTINEIX, ex directeur d'Aussois.

A cette époque, en rejetant toute responsabilité, le président du CAES avait mis en cause l'intégrité de la juridiction d'Albertville et l'incompétence de l'avocat du CAES. En conséquence, il avait décidé de changer d'avocat sans s'interroger sur la légitimité de son action vengeresse à l'encontre de ces deux directeurs. Les faits sont têtus, prendre un nouvel d'avocat, à un prix d'honoraire plus cher (2 500€ la prestation!), n'y fait rien à l'affaire, quand la cause est injuste, elle reste injuste.

Fait aggravant, dans ses attendus la juridiction prud'homales indique que :

les personnes engagés directement par le CAES du CNRS et/ou bien engagés par le CNRS au sein de l'unité intitulé "USAES" N° 2927 puis mises à disposition du CAES du CNRS, ne participent ni directement, ni même indirectement à l'exécution du service public de la recherche scientifique, notamment et surtout lorsqu'elles ont pour fonction de diriger un centre de vacances.

En clair, les personnels sous statut de la fonction publique affectés à l'UMS 2927, qui travaillent au CAES du CNRS pourrait relever du droit privé.

Si le CNRS venait à être informé de ce jugement, il pourrait revoir le bien fondé de la création de cet UMS dans le cadre de la convention CNRS/CAES et l'affectation des agents CNRS qui travaillent au sein de l'association.

Face à cette situation alarmante, nous dénonçons une fois de plus l'obstination du président du CAES et de sa majorité (CFDT/SNCS/SNIRS/UNSA) à régler ses comptes, mettant en péril l'association et en gaspillant la subvention des agents CNRS.

Nous exigeons :

- L'arrêt immédiat de toutes les procédures judiciaires à l'encontre des deux directeurs
- la négociation d'une véritable transaction qui réponde aux demandes et aux préjudices moraux et financiers subits par les deux directeurs.

Compte rendu du CA du 19 avril 2006

Oublier l'action syndicale c'est naviguer sans boussole !

Le CA du CAES du 19 avril 2006, n'a pas encore été celui du réveil de la conscience syndicale, profondément endormie chez beaucoup d'administrateurs !

Le 3 avril dernier, le Bureau National du CAES avait voté le contredit dans l'affaire ancien directeur d'Oléron / CAES. Ceci revient à entraver l'accès à la justice prud'homale pour ce salarié. Les élus CGT ont dénoncé cet acharnement !

Dans la lettre ouverte de notre syndicat au président du CAES comme dans la motion que vos élus ont proposée au CA, le point central est la reprise de la médiation par voie intersyndicale, seule garante à nos yeux d'une sortie par le haut des conflits en cours.

C'est précisément la voie que ne veulent pas suivre les élus majoritaires au CAES, qui ne nourrissent que défiance à l'égard des syndicats !

Au point même d'en effacer toute référence dans la partie "cinquantenaire du CAES" du rapport moral du président !

Au point d'oublier que si le CNRS tarde vraiment à verser les subventions, c'est vers les syndicats du CNRS que le CAES doit se tourner pour obtenir son dû ! Et non en recourant à l'emprunt ou en subissant l'agiotage comme il le fait aujourd'hui !

Quand ils ont créé le CAES, il y a bientôt cinquante ans, nos aînés l'ont façonné comme un Comité d'Entreprise – à la seule différence de certaines prérogatives en moins dans la fonction publique – mais pas comme n'importe quelle association d'œuvres sociales. C'est la raison pour laquelle il est encore debout aujourd'hui !

Perdre cela de vue, c'est perdre sa boussole et naviguer à vue.

Les élections au CAES approchent, il est temps de changer bosco et timonier !

MOTION PROPOSEE PAR LES ELUS DU SNTRS-CGT AU CA DU CAES.

Les administrateurs du CAES, réunis en séance le 19 avril 2006 à Ivry sur Seine, jugent inacceptable l'entêtement juridique dans la poursuite des affaires entre l'association et les anciens directeurs de centres de vacances :

- Par les recherches procédurières d'arguments ou de jurisprudence qui risquent à la longue d'entraîner des examens de questions déjà tranchées et sur lesquelles personne ne souhaite revenir.
- Par les coûts élevés des procédures et des frais annexes, qui auraient déjà au total permis un règlement partiel des problèmes - sans compter les gâchis d'énergie et de temps des élus
- Par le mauvais rôle que l'on fait tenir au CAES du CNRS, association d'action et d'entraide sociales, et aux élus syndicaux, dans l'acharnement contre ces anciens salariés par des obstructions incessantes face aux décisions de la justice prud'homale

Pour ces raisons et sans attendre les décisions des tribunaux, les administrateurs du CA du CAES du CNRS décident :

- L'arrêt immédiat de toutes les procédures judiciaires à l'encontre des deux directeurs
- La reprise de la négociation par l'intermédiaire des médiateurs nommés par les organisations syndicales pour aboutir rapidement à une véritable transaction qui réponde aux demandes et aux préjudices moraux et financiers subis par les deux ex directeurs, tout en préservant les intérêts de l'association.

Lettre aux syndicats du CNRS

Villejuif, le 31 mars 2006

Aux organisations syndicales représentatives du CNRS

Chers Collègues,

Dans l'affaire M SABY (ex-directeur du centre de vacances d'Oléron) contre le CAES du CNRS, le Conseil des prud'hommes de Rochefort, en séance le lundi 27 mars 2006 s'est dit compétent et a rejeté l'exception de procédure soulevée par le CAES du CNRS.

Les parties avaient été entendues en audience le lundi 13 mars 2006. Le Président du CAES, sans consulter le bureau national, avait fait plaider, une fois encore, l'incompétence du conseil des prud'hommes, nonobstant la décision prise le 26 août 2005 par celui d'Albertville dans l'affaire G DUMARTINEIX, ex directeur d'Aussois.

Fait aggravant, dans ses attendus la juridiction prud'homale indique que :

Les personnes engagées directement par le CAES du CNRS et/ou bien engagées par le CNRS au sein de l'unité intitulé "USAES" N° 2927 puis mises à disposition du CAES du CNRS, ne participent ni directement, ni même indirectement à l'exécution du service public de la recherche scientifique, notamment et surtout lorsqu'elles ont pour fonction de diriger un centre de vacances.

En clair, les personnels sous statut de la fonction publique affectés à l'UMS 2927, qui travaillent au CAES du CNRS pourraient relever du droit privé.

Si le CNRS venait à être informé de ce jugement, il pourrait revoir le bien fondé de la création de cet UMS dans le cadre de la convention CNRS/CAES et l'affectation des agents CNRS qui travaillent au sein de l'association.

Face à cette situation alarmante, seules les organisations syndicales, responsables de leurs élus au CAES, sont encore en capacité de trouver une issue à ce conflit qui met en péril l'association. La transaction reste la seule solution envisageable, à condition que les indemnités financières répondent aux demandes et aux préjudices subis par les deux directeurs.

La seule voie de recours possible pour le président du CAES du CNRS est le contredit. Nous espérons que son syndicat aura la sagesse de lui conseiller de ne pas exercer cette procédure qui ne fera que retarder cette affaire.

Au calendrier, pour Gérard Dumartineix, l'audience à la chambre sociale de la cour d'appel de Chambéry est prévue le mardi 9 mai 2006, pour Michel SABY, celle des prud'hommes est fixée au lundi 15 mai.

Le SNTRS-CGT invite les organisations syndicales à se réunir dans les meilleurs délais en vue de trouver une solution négociée.

Cordiales salutations,

La secrétaire générale du SNTRS-CGT

Lettre ouverte au président du CAES du CNRS

Villejuif le 19 avril 2006

Cher collègue,

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société. Depuis sa création, il a joué un rôle irremplaçable, déterminant et de premier plan dans la conquête de garanties sociales individuelles et collectives qui ont contribué à améliorer la condition humaine, au travail comme dans la société. Fort de ces principes, les salariés se sont regroupés dans des organisations syndicales selon leurs convictions pour défendre leurs intérêts collectifs et individuels.

C'est naturellement que le SNTRS-CGT comme les autres organisations syndicales défend les salariés qui sont licenciés dans leur entreprise.

Dans leur parcours professionnel, les militants syndicaux peuvent être amenés à assumer un rôle de dirigeant dans des structures associatives créées par les organisations syndicales comme par exemple : le CAES du CNRS.

La politique de gestion des personnels menée par ses dirigeants, élus syndicaux, devrait être exemplaire. Elle devrait répondre aux principes fondamentaux défendus par leurs organisations syndicales : le respect des salariés, des représentants élus des personnels, des conventions collectives, du droit du travail et de la juridiction prud'homale.

Le fait d'être élu par les personnels n'affranchit pas les militants syndicaux des engagements pris par les syndicats devant les électeurs. Il est de la responsabilité des organisations syndicales d'en être les garants. Une attitude contraire ne pourrait que discréditer le mouvement syndical et les associations qu'il dirige.

L'acharnement à priver d'un emploi les deux directeurs de centres de vacances de l'association, quelles qu'en soient les conséquences humaines et financières pour eux et le CAES, dépasse l'entendement.

L'obstination à ne pas respecter le droit des salariés, à faire obstacle au jugement du conseil des prud'hommes qui par deux fois a condamné le CAES du CNRS est inacceptable.

L'aveu (sic) *"qu'un jugement sur le fond par cette instance peut difficilement être favorable au CAES du CNRS"* prouve la faiblesse de arguments et illustre le résultat des échecs successifs.

Détourner l'utilisation de la subvention du CNRS à d'autres fins que celles d'une politique sociale en faveur des agents CNRS et de leurs familles est intolérable, nous la condamnons.

La défense des intérêts de l'association ne peut passer que par un règlement à l'amiable, dans le cadre d'une véritable transaction qui réponde aux demandes et aux préjudices moraux et financiers subis par les deux directeurs.

Le SNTRS-CGT continuera à défendre les intérêts de l'association et de ses personnels dans le respect des valeurs syndicales, humaines et sociales, fondatrices du CAES du CNRS.

Salutations syndicales

Annick KIEFFER, Secrétaire générale du SNTRS-CGT

Courrier de Mussot le président du CAES

Vincennes, le 3 avril 2006.

Le président du CAES du CNRS à tou(te)s les secrétaires des syndicats nationaux CNRS.

Copie aux représentants des personnels au comité d'entreprise du CAES du CNRS.

Copie aux administrateurs du CAES du CNRS.

Cher(e)s collègues,

Après 15 jours de délibéré, les Conseillers des Prud'hommes de Rochefort se sont déclarés compétents pour examiner sur le fond le litige opposant M. SABY (ancien directeur à Oléron) au CAES du CNRS. Le jugement (que vous pouvez lire en copie ci-jointe), reçu le jeudi 30 mars par le CAES du CNRS, comporte les attendus de cette décision.

Le bureau national du CAES prévu ce lundi 3 avril 2006 décidera si l'association use de la voie de recours par « contredit » devant la chambre des conflits ;

A) Si le CAES ne fait pas de recours, l'affaire sera jugée sur le fond en première instance par le Conseil des Prud'hommes.

B) Si le CAES use de la voie de recours par contredit, la Chambre des Conflits (tribunal indépendant du Conseil des Prud'hommes) appréciera si oui ou non le Conseil des Prud'hommes est compétent pour juger cette affaire. Elle ne se prononcera pas sur le fond.

Deux éventualités :

La Chambre des Conflits estime que le Conseil des Prud'hommes est compétent, l'affaire sera jugée sur le fond en première instance par le Conseil des Prud'hommes.

La Chambre des Conflits estime que le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent, l'affaire sera renvoyée vers la juridiction compétente : le tribunal administratif qui examinera la validité de la fin du contrat de droit public de M. SABY.

Les deux directeurs des centres d'Aussois et d'Oléron étaient les seuls sur CDD de droit public affectés à l'UMS USAES. Depuis l'embauche des deux nouveaux directeurs des centres d'Aussois et d'Oléron sur CDI CAES (CDI de droit privé), il n'y a plus de CDD CNRS (de droit public) au CAES et il n'y a donc plus de risque de voir une nouvelle demande de transformation de CDD CNRS en CDI CAES.

Je tiens à rétablir ce fait :

A ce jour, tous les personnels travaillant au CAES sont :

- soit personnels CAES sur contrat de droit privé CDD ou CDI,
- soit titulaires de la fonction publique d'état affectés à l'UMS 2927, unité de service d'action et entraide sociale (USAES), unité de service mixte CNRS/CAES du CNRS.

Le courrier d'une organisation syndicale qui défend les intérêts de M. SABY contre les intérêts du CAES fait croire que, si la direction du CAES use de son droit de recours, elle met en danger l'association ! Ce courrier ne sert qu'à faire pression sur les organisations syndicales pour que l'affaire SABY/CAES soit réglée le plus vite possible au détriment du CAES et sans que les droits de toutes les parties soient préservés.

Un jugement sur le fond par le Conseil des Prud'hommes peut difficilement être favorable au CAES (même si certains arguments du CAES peuvent être entendus) dans la mesure où les conditions de fin du contrat de M. SABY n'obéissent pas aux règles du droit privé mais aux règles de droit public (fin de CDD CNRS) alors que le Conseil des Prud'hommes ne peut juger qu'en matière de droit privé. Cette organisation syndicale le sait et c'est la raison pour laquelle elle conteste d'avance toute utilisation d'une voie de recours.

L'utilisation de la voie de recours de la décision du Conseil des Prud'hommes est inscrite dans le droit français et le CAES a tout à fait la possibilité d'en user. Ce recours n'est en rien une mise en cause de la légitimité du Conseil des Prud'hommes mais traduit l'utilisation du droit français en la matière. Il permet de porter devant une instance différente, l'analyse de l'argumentation*. Le CAES n'usera de cette voie que s'il estime que les intérêts du CAES du CNRS pourraient s'en trouver préserver.

Je vous tiendrai bien évidemment informé de la suite donnée à cette affaire.

Très cordialement, Patrick MUSSOT, Président du CAES du CNRS

* La même démarche a été utilisée par le bureau du CAES du CNRS, en septembre 2005, quand il a décidé de faire appel du jugement du Conseil des Prud'hommes de Chambéry qui avait reconnu, fin août 2005, le CAES comme employeur de l'ancien directeur du centre d'Aussois et avait transformé son CDD CNRS en CDI CAES.

Jugement concernant Michel Saby

Attendu que M. SABY, au titre de ces divers contrats, a réclamé la « qualification en contrat à durée indéterminée au profit du seul CAES du CNRS en tant qu'employeur.

Considérant que, nonobstant le fait que M. SABY dépende pour partie du CNRS en tant qu'agent contractuel du CNRS, et pour autre partie simultanée du CAES du CNRS, les contrats qui l'unissent tantôt successivement ou simultanément au CAES du CNRS et/ou au CNRS sont des contrats de droit privé ;
qu'il en résulte que la demande fondée sur les stipulations de ces contrat relèvent de la compétence du juge judiciaire, et spécialement du conseil de prud'hommes, et non pas du juge administratif.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement **CONTRADICTOIRE**, en **PREMIER RESSORT**,

Le Conseil de Prud'hommes de Rochefort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT compétent le conseil de prud'hommes de Rochefort-sur-mer,

REJETTE l'exception de procédure soulevée par le CAES du CNRS,

DIT qu'à défaut de **CONTREDIT**, l'affaire sera renvoyée pour l'examen du fond du litige à l'audience du **15 MAI 2006 à 14 h 30**,

Ainsi fait et prononcé par Mme Mireille FRAMONT, Président, qui a signé avec Madame Chantai MARTIN, Greffier.

Le Président,

Le Greffier,

Assemblée générale statutaire du CAES du CNRS du mardi 13 juin 2006 à Oléron

L'Assemblée générale statutaire a pour but de faire connaître à l'ensemble du personnel du CNRS et du CAES l'action et les orientations du CAES.

Tout agent actif ou retraité du CNRS, IN2P3, INSU, CAES ou du CEE (Centre d'études de l'emploi) donnant procuration doit obligatoirement indiquer **à la main** ses nom et prénom, adresse complète, numéro matricule (pour les actifs) et la signer. Pour pouvoir donner procuration, les retraités doivent être inscrits dans la base de données GANAEL^(*) du CAES.

Pour être valable, cette procuration doit être :

- **soit attribuée à une personne physique présente** à l'Assemblée générale et identifiée par son nom ou sa fonction statutaire (président, vice-président, secrétaire général ou trésorier). Il peut être inscrit sur la procuration un ou deux noms de mandatés.

- **soit vierge** (aucune indication du nom du bénéficiaire ou de sa fonction statutaire).

En l'absence de cette indication manuscrite par celui ou celle qui donne procuration, la procuration est considérée comme vierge et mise à la disposition du président de l'association ou de son délégué. Il sera alors émis, au nom du membre, un vote favorable au texte des résolutions proposées par le CA et défavorable aux autres, un vote favorable aux rapports moral, d'activité et financier, un quitus au trésorier.

Sera considérée comme nulle :

- toute procuration dont l'une des mentions obligatoires n'est pas renseignée ;

- toute procuration remplie de façon non manuscrite ;

- tout ajout de nom de bénéficiaire rédigé par une personne autre que celle qui donne procuration **même avec l'accord de cette dernière** ;

- toute procuration surchargée ou raturée ;

- toute procuration reçue après l'ouverture de l'Assemblée générale ;

- toute procuration reçue par fax ou par voie électronique.

Si la ou les personnes désignée(s) par la procuration n'est (ne sont) pas présente(s) à l'Assemblée générale, la procuration est inutilisable (une procuration libellée ne peut être transmise à un autre bénéficiaire).

Le formulaire ci-dessous peut être téléchargé à partir du site Web du CAES (www.caes.cnrs.fr) ou demandé au CAES du CNRS à Vincennes (Tél. 01 49 57 50 00).

Les procurations remplies peuvent être retournées par La Poste au siège du CAES à Vincennes ou sur le lieu de l'Assemblée générale⁽¹⁾. Elles peuvent être données à des collègues qui les feront parvenir en temps utile à des participants à l'Assemblée générale ou au président du CAES.

Procuration Assemblée générale 2006 (à remplir intégralement à la main) À retourner impérativement avant l'ouverture de l'Assemblée générale du mardi 13 juin 2006 au CAES du CNRS - 2, allée Georges-Méliès 94306 Vincennes Cedex.

(*) Nom

(*) Prénom

(*) Adresse personnelle

(*) N° de matricule⁽²⁾

Donne pouvoir à

Ou à défaut à

Membre(s) du CAES du CNRS, pour me représenter à l'Assemblée générale 2006 convoquée le mardi 13 juin 2006 au village de vacances du CAES du CNRS La Vieille Perrotine - 17310 Saint-Pierre-d'Oléron.

(*) À, (*) le (*) Signature.

(*) En l'absence de l'une de ces mentions obligatoires, la procuration sera considérée comme nulle.

(1) Fichier unique « Gestion des Activités Nationales Et Locales ».

(2) Pour les retraités, indiquez la mention « retraité ».